Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 113 296 du 12 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vus le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013 sollicitant le dépôt d'un rapport écrit.

Vus le rapport écrit et la note en réplique.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »*
En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint ses autorités, car elle est accusée de participer à une rébellion et de faire de la résistance contre les autorités

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.
Ainsi, elle constate d'emblée le caractère invraisemblable des accusations alléguées compte tenu du profil de la partie requérante. Elle relève le caractère lacunaire tant quant à ses arrestations, ses détentions et son lien avec M. Katumba.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur la crainte qu'elle entretient par rapport à ses autorités en raison des accusations qu'elles portent contre elle. En effet, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Ainsi s'agissant de son profil, dès lors qu'elle n'a aucune affiliation politique, qu'elle n'est membre d'aucune association, n'a jamais participé à aucune manifestation politique ou d'autre nature, qu'elle n'a jamais eu de problèmes avec les autorités congolaises avant février 2012 et qu'il s'agissait de la première fois qu'elle organisait une réunion, la partie défenderesse estime invraisemblable que la requérante soit accusée de participer à une rébellion ou de faire de la résistance contre les autorités. A cet égard, la partie requérante soutient que l'absence de problèmes antérieurs n'exclut pas qu'elle « puisse être par la suite la cible » des autorités congolaise. Pour soutenir son argumentation, elle rappelle les articles 126 et 137 du Code pénal congolais. Le Conseil constate que la partie requérante ne répond pas adéquatement à ce motif, dès lors qu'il a trait à une arrestation se rapportant à une réunion intervenue le 5 février 2012 et qu'elle soutient l'existence de risque en raison des faits postérieurs et qui feront l'objet d'un examen ci-après. Toutefois, s'agissant des accusations portées contre la requérante quant à sa participation à la réunion du 5 février 2012, la partie requérante

n'apporte aucun élément concret et circonstancié qui soit de nature à établir la réalité de ces accusations. L'invocation d'articles du Code pénal congolais, non annexés à la requête, s'avère tellement générale qu'il ne permet pas d'affirmer la réalité du récit de la requérante. En outre, les conclusions de la partie requérante quant à l'article de C.WHITE selon lesquelles « même les gens sans activité politiques sont torturés » n'est pas de nature à établir la réalité du vécu allégué par la requérante. Il en va de même de la pièce deux jointe à la requête (soit le rapport d'enquête MONUSCO et portant sur la période du 26 novembre au 25 décembre 2011), ce document s'avérant général et ne constituant pas un commencement de preuve suffisant dans le cas d'espèce qui établirait le vécu invoqué à l'appui de la demande d'asile.

En outre, la partie défenderesse fonde l'absence de crédibilité quant à ces premières accusations en relevant le caractère lacunaire de ses déclarations quant à sa première détention, la requérante ne produisant pas un récit permettant d'établir un réel vécu. Au surplus, la partie défenderesse observe que la requérante ignore « tout des démarches entreprises » par l'abbé de sa paroisse pour l'aider à sortir de cette première détention. A cet égard, la partie requérante reprend des passages de son audition, sans que leur lecture n'infirme les constats valablement développés par la partie défenderesse, ces propos n'étant nullement précis et circonstanciés.
Partant, son arrestation n'étant pas établie, les accusations à l'origine de celle-ci ne sont pas valablement démontrées. Il en va de même s'agissant de la manière dont elle a été libérée, et ce bien que la reproduction des propos à cet égard n'est pas de nature à infirmer les constats établis par la partie défenderesse.

S'agissant de sa seconde arrestation, la partie défenderesse relève encore le caractère invraisemblable. Ainsi, elle constate que les conditions de détention de celle-ci sont relatées de manière générale sans que la requérante ne puisse donner un quelconque élément de vécu alors qu'elle déclare y être restée deux semaines. Les propos de la partie requérante, en termes de requête, relève à cet égard de la paraphrase en ce qu'elle reprend les déclarations faites lors de l'audition, mais leur lecture ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion que celle de la partie défenderesse en l'espèce, la partie requérante n'apportant aucun élément, précis et suffisamment circonstancié, de nature à éclairer le Conseil quant à ce. Partant, sa détention n'étant pas établie, ni son arrestation ni les faits de persécution allégués durant cette détention ne peuvent être considérés comme établis.

S'agissant des liens avec M. Katumba, la partie défenderesse relève que la requérante a déclaré qu'elle flirtait avec lui depuis de nombreux mois, mais qu'elle s'avère incapable de donner des détails le concernant, comme son âge, son adresse, son origine, les études faites, en quoi consiste sa fonction de responsable de la jeunesse, ni s'il a déjà rencontré des problèmes avec les autorités congolaises. La partie requérante soutient, pour justifier ses méconnaissances, n'avoir eu que des entretiens téléphoniques qui « avaient plus l'air d'un jeu de séduction que de conversations politiques ». Explication qui ne convainc pas le Conseil. En effet, l'argument du jeu de séduction ne relève que de la pure interprétation, la requérante ne développant pas ses propos à cet égard lors de l'audition, mais en outre, les lacunes telles que relevées portent sur l'identité de la personne avec qui la requérante soutient avoir entretenu un flirt et non sur des éléments précis de son implication politique. Partant, il est raisonnable d'attendre de celle-ci qu'elle soit en mesure de fournir des indications autrement plus précises, et détaillées, de M. Katumba, quand bien même cela était un jeu de séduction. Cette relation n'est donc pas établie.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de ses arrestations et détentions ainsi que de la relation alléguée avec M. Katumba. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, à l'appui de sa requête, la partie requérante dépose une série de documents, à savoir :

- Un rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 ;
- Un article Internet de Caroline White publié dans the observer et intitulé « la torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni » ;
- Article Internet de Marc Nawette du 25 juillet 2012 publié sur le site de la démocratie chrétienne et intitulé « Flash : 9 personnes dont 3 journalistes sont séquestrés par des policiers aux ordres du colonel Kanyama à l'intérieur du siège de la Démocratie Chrétienne sur avenue colonel Ebeya 7 à Kinshasa Gombé » ;
- Article Internet de Marie France Cros du 4 mai 2013 publié sur la libre.be et intitulé « les arrestations se multiplient : faux procès ou révolte tous azimuts ? » ;
- Article Internet de Marc Nawette du 18 janvier 2013 publié sur le site de la démocratie chrétienne et intitulé « flash : la traque des militants de la DC et MPP continue : encore des enlèvements de militants la nuit du 18 janvier 2013 à 2 heures du matin » ;
- Rapport d'Amnesty International 2013 sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo ;
- Article Internet du 22 mars 2013 émanant du site Internet afriquinfos.com, intitulé « RDC : plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture ».

Or, dans la mesure où ses arrestations et ses détentions n'ont pas été jugées crédibles, les faits à l'origine de ceux-ci ne sont pas établis, ces articles ne sont pas de nature à rétablir la défaillance de cette crédibilité, dès lors qu'ils ne concernent pas la situation personnelle de la requérante.

Ainsi, les articles relatifs aux membres de la Démocratie Chrétienne sont étrangers à la requérante, son récit n'étant pas crédible et celle-ci n'ayant pas un profil particulier ni un lien avec M. Katumba.

Ses détentions n'étant pas établies, l'article « RDC : plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture » ne permet pas d'établir dans son chef un quelconque risque d'être détenue et torturée.

S'agissant des deux rapports cités, d'Amnesty International et du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

S'agissant de l'article de Caroline White publié dans the observer et intitulé « la torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni », celui-ci ne permet pas d'établir sérieusement et raisonnablement que tous les Congolais ayant demandé l'asile et qui sont ramenés au pays craignent des persécutions voire des atteintes graves. En effet, cet article de presse, qui figure en traduction libre d'un article rédigé en anglais, n'est qu'un témoignage d'un prétendu « ancien tortionnaire membre de la DGRS – Direction Générale de Renseignements Spéciaux – en RDC à Kin Mazière » sans qu'il ne ressorte de l'article de presse que cette qualité soit sérieusement établie, ni même que ce témoignage soit appuyé, au sein de cet article, par des éléments probants. Partant, cet article ne permet pas d'établir que tous les demandeurs d'asile déboutés sont systématiquement soumis à torture ni que la requérante a réellement un risque de subir de telles atteintes graves ou d'être persécutée en raison de son statut de demandeur d'asile débouté.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS S. PARENT